

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### AGRI RO

### Responsabilité Objective



## SOMMAIRE :

<b>TITRE I.</b>	<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>4</b>
Article 1.	Qu'entend-on par ? .....	4
<b>TITRE II.</b>	<b>OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE .....</b>	<b>5</b>
Article 2.	Objet de la garantie.....	5
Article 3.	L'étendue dans le temps .....	5
Article 4.	Domages exclus .....	5
Article 5.	Montants assurés.....	5
Article 6.	Intervention du souscripteur mandaté en cas de sinistre .....	5
Article 7.	La franchise .....	6
<b>TITRE III.</b>	<b>OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE LORS DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT .....</b>	<b>6</b>
Article 8.	Obligations du preneur d'assurance lors de la souscription du contrat .....	6
Article 9.	Obligations du preneur d'assurance en cours de contrat.....	7
<b>TITRE IV.</b>	<b>PRISE D'EFFET, DURÉE ET FIN DU CONTRAT.....</b>	<b>7</b>
Article 10.	Prise d'effet du contrat .....	7
Article 11.	Durée du contrat .....	7
Article 12.	Décès du preneur d'assurance .....	8
Article 13.	Faillite du preneur d'assurance .....	8
Article 14.	Cessation définitive.....	8
Article 15.	Résiliation du contrat par le souscripteur mandaté .....	8
Article 16.	Résiliation du contrat par le preneur d'assurance .....	8
Article 17.	Modalités de résiliation .....	9
<b>TITRE V.</b>	<b>PRIME.....</b>	<b>9</b>
Article 18.	Paiement de la prime .....	9
Article 19.	Modifications des conditions d'assurance et/ou du tarif .....	9
<b>TITRE VI.</b>	<b>EN CAS DE SINISTRE .....</b>	<b>10</b>
Article 20.	Droit des tiers lésés .....	10
Article 21.	Recours du souscripteur mandaté contre le preneur d'assurance .....	10
Article 22.	Obligations du preneur d'assurance en cas de sinistre.....	10
Article 23.	Obligations du souscripteur mandaté en cas de sinistre.....	10
Article 24.	Non-observation des obligations en cas de sinistre .....	10
Article 25.	Subrogation du souscripteur mandaté .....	11
Article 26.	Validité dans le temps.....	11
Article 27.	Communications .....	11
Article 28.	Certificat d'assurance .....	11
<b>TITRE VII.</b>	<b>LA PROTECTION DE VOTRE VIE PRIVÉE .....</b>	<b>11</b>
Article 29.	Quelques définitions .....	11
Article 30.	Quelles sont les données que nous collectons ? .....	12
Article 31.	Quand et comment collectons-nous ces données ? .....	12
Article 32.	Sur quelle base et à quelles fins collectons-nous ces données ? .....	12
Article 33.	Qui peut traiter ou consulter ces données ? .....	13
Article 34.	Combien de temps conservons-nous ces données ? .....	13
Article 35.	Quelles sont vos droits et comment les exercer ? .....	13
Article 36.	A qui pouvez-vous vous adresser pour exercer vos droits : .....	14

<b>TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>14</b>
Article 37. Conflits d'intérêts .....	14
Article 38. Autorité de contrôle.....	14
Article 39. Sanctions internationales.....	14
Article 40. Plainte.....	15
Article 41. Juridiction.....	15
Article 42. Loi applicable et contrôle .....	15

## TITRE I. DÉFINITIONS

### Article 1. Qu'entend-on par ?

#### ➤ **Preneur d'assurance**

La personne physique ou morale, de droit public ou privé, qui souscrit le contrat :

- soit en sa qualité d'exploitant de l'établissement désigné en conditions particulières ;
- soit en sa qualité d'organisateur de l'enseignement, de la formation professionnelle ou du culte dans l'établissement désigné en conditions particulières ;

#### ➤ **Souscripteur mandaté**

Elitis Insurance SA, rue Emile Francqui 4, 1435 Mont-Saint-Guibert, FSMA 106150A, pour compte des Compagnies mentionnées aux Conditions Particulières.

#### ➤ **Compagnies d'assurance**

Les compagnies d'assurance mentionnées aux Conditions Particulières

#### ➤ **Tiers lésé**

Toute personne autre que le preneur d'assurance. Toutefois, sont exclues du bénéfice de l'indemnité :

- dans la mesure de sa faute, l'auteur de l'incendie ou de l'explosion ;
- l'assureur qui a indemnisé la personne lésée dans le cadre d'une assurance à caractère indemnitaire et qui exerce son droit de subrogation visé à l'article 95 de la loi relative aux assurances du 04 avril 2014 ;
- toute personne physique ou morale, autre que la personne lésée ou ses ayants droit, ainsi que toute institution ou tout organisme disposant d'un droit de subrogation légale ou conventionnelle ou d'un droit propre contre la personne responsable du sinistre. Toutefois, le droit de subrogation attribué à l'organisme assureur en vertu de l'article 136, § 2, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et le droit propre de l'assureur des accidents du travail en vertu de l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail peuvent être exercés après indemnisation complète de la personne lésée ou de ses ayants droit par l'assureur de la responsabilité objective.

#### ➤ **Frais de sauvetage**

- Les frais découlant des mesures demandées par le souscripteur mandaté aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences d'un sinistre garanti ;
- les frais découlant des mesures raisonnables exposés d'initiative par le preneur d'assurance en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaire, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que le preneur d'assurance est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de du souscripteur mandaté, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci.

S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il faut qu'il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

## TITRE II. OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

### Article 2. Objet de la garantie

L'assurance a pour objet de couvrir la responsabilité objective du preneur d'assurance\* résultant de l'exploitation de l'établissement désigné en conditions particulières en cas d'incendie ou d'explosion sur base de l'article 8 de la loi du 30 juillet 1979.

### Article 3. L'étendue dans le temps

Le contrat s'applique à tous les dommages survenus pendant la durée du contrat.

### Article 4. Dommages exclus

Sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 20 et à l'Article 21, sont exclus de l'assurance :

- les dommages causés intentionnellement par le preneur d'assurance ;
- la responsabilité résultant d'une des fautes lourdes suivantes :
  - l'infraction grave aux réglementations sur la sécurité ou aux lois, règlements ou usages propres aux activités de l'entreprise assurée alors que le preneur d'assurance devait savoir qu'il en résulterait presque inévitablement un dommage ;
- les dommages matériels qui sont la conséquence d'une responsabilité du preneur d'assurance, quelle qu'elle soit, assurée par les garanties "Responsabilité locative", "Responsabilité d'occupant" ou "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance incendie.

Pour l'application de cette exclusion, on entend par :

- Responsabilité locative :  
La responsabilité des dégâts matériels, des frais de conservation, de déblais et de démolition et du chômage immobilier que les locataires encourent en vertu des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil ;
- responsabilité d'occupant :  
La responsabilité des dégâts matériels, des frais de conservation, de déblais et de démolition et du chômage immobilier que les occupants d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble encourent en vertu de l'article 1302 du Code civil ;
- recours des tiers :  
La responsabilité que le preneur d'assurance encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil pour les dégâts matériels, les frais de conservation, de déblais et de démolition et le chômage immobilier causés par un incendie, explosion endommageant l'établissement désigné en conditions particulières et se communiquant à des biens qui sont la propriété de tiers.  
Les garanties précitées comprennent la prise en charge de la responsabilité du preneur d'assurance pour les frais exposés par les locataires, occupants ou tiers pour arrêter ou limiter un sinistre ou soustraire les biens assurés aux effets d'un sinistre.

### Article 5. Montants assurés

Les montants assurés sont, par sinistre :

- pour les dommages résultant de lésions corporelles: 14.873.611,49 EUR ;
- pour les dommages matériels : 743.680,57 EUR.

Les montants précités sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui du mois de juillet 1991, soit 110,34 (base 1988).

L'adaptation s'opère annuellement au 30 août et, pour la première fois, le 30 août 1992.

Le montant assuré pour les dommages matériels s'applique à la fois aux endommagements de choses et aux dommages dits immatériels (privation de jouissance, interruption d'activité, chômage, arrêts de production, perte de bénéfices et autres dommages similaires qui ne sont pas la conséquence de lésions corporelles).

### Article 6. Intervention du souscripteur mandaté en cas de sinistre

Pour l'indemnité due en principal, le souscripteur mandaté accorde sa garantie à concurrence des sommes stipulées à l'Article 5.

Le souscripteur mandaté prend également en charge :

- les frais de sauvetage\* à condition que le preneur d'assurance informe immédiatement le souscripteur mandaté de toute mesure de sauvetage qu'il a prise ;
- les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et experts dans la mesure où ces frais ont été exposés par le souscripteur mandaté ou avec son accord.

- Si les frais de sauvetage, les intérêts et frais, et l'indemnité due en principal dépassent la somme totale assurée, les frais de sauvetage d'une part, ainsi que les intérêts et frais d'autre part sont chacun limités comme suit :
- lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR : 495.787,05 EUR ;
- lorsque la somme totale assurée est comprise entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR : 495.787,05 EUR et 20 % de la tranche entre 2.478.935,25 EUR et 12.394.676,24 EUR ;
- lorsque la somme totale assurée excède 12.394.676,24 EUR, 2.478.935,25 EUR et 10 % de la tranche au-delà de 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR ;

(les montants cités ci-avant sont liés à l'indice des prix à la consommation, avec indice de base : novembre 1992 = 113,77).

Les frais de sauvetage, ainsi que les intérêts et frais sont à charge du souscripteur mandaté dans la mesure où ils se rapportent à des prestations assurées par le présent contrat. Ils n'incombent au souscripteur mandaté que dans la proportion de son engagement.

#### Sont exclus :

- les frais de sauvetage découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais de sauvetage qui résultent du fait que le preneur d'assurance n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement.

#### Article 7. La franchise

Le preneur d'assurance conserve à sa charge, dans chaque sinistre, une participation déterminée par les conditions particulières. Cette participation n'est pas opposable aux tiers lésés.

## TITRE III. OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE LORS DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

### Article 8. Obligations du preneur d'assurance lors de la souscription du contrat

#### 8.1. Déclarations

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement lors de la conclusion du contrat toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour le souscripteur mandaté des éléments d'appréciation du risque.

#### 8.2. Omission ou inexactitude intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration induisent souscripteur mandaté en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat d'assurance est nul.

Les primes échues jusqu'au moment où l'assureur a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

#### 8.3. Omission ou inexactitude non intentionnelles

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le souscripteur mandaté propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où il a eu connaissance de cette omission ou inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, le souscripteur mandaté peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si le souscripteur mandaté apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de cette omission ou inexactitude.

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au point 8.3 ait pris effet, le souscripteur mandaté :

- fournit la prestation convenue, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat ne peuvent être reprochées au preneur d'assurance ;
- fournit une prestation, selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait correctement déclaré le risque, lorsque l'omission ou la déclaration inexacte de données peut lui être reprochée ;
- rembourse exclusivement la totalité des primes payées, si le souscripteur mandaté apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélé par le sinistre.

## Article 9. Obligations du preneur d'assurance en cours de contrat

### 9.1. Aggravation du risque

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement et dans les plus brefs délais, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme étant de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance du dommage.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle dans la déclaration induisent le souscripteur mandaté en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, il peut refuser la garantie au preneur d'assurance en cas de sinistre, sans préjudice de son droit de résilier le contrat avec effet immédiat à la date de notification.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, le souscripteur mandaté propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, le souscripteur mandaté peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins si le souscripteur mandaté apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, il peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation.

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou que la résiliation visée au point 9.1 ait pris effet, le souscripteur mandaté effectue la prestation convenue si le preneur d'assurance a rempli l'obligation de déclaration de l'aggravation du risque.

Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli l'obligation de déclaration de l'aggravation du risque, le souscripteur mandaté :

- fournit la prestation convenue lorsque l'omission ou la déclaration inexacte ne peuvent être reprochées au preneur d'assurance;
- fournit la prestation selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré l'aggravation du risque, lorsque la déclaration inexacte ou le défaut de déclaration peut lui être reprochée
- rembourse exclusivement la totalité des primes payées, s'il apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé ;
- refuse sa garantie et conserve à titre de dommages et intérêts les primes échues jusqu'au moment où il a pris connaissance de l'aggravation, si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse en ne déclarant pas l'aggravation du risque.

### 9.2. Diminution du risque

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance du dommage a diminué d'une façon sensible et durable au point que si la diminution avait existé au moment de la souscription, le souscripteur mandaté aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celui-ci accorde une diminution proportionnelle de la prime à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

Si le souscripteur mandaté et le preneur d'assurance ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution de prime formulée par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

## TITRE IV. PRISE D'EFFET, DURÉE ET FIN DU CONTRAT

### Article 10. Prise d'effet du contrat

L'assurance n'entre en vigueur qu'après paiement de la première prime.

### Article 11. Durée du contrat

Sauf disposition contraire en conditions particulières, le contrat est conclu pour une durée qui ne peut excéder un an.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé au moins trois mois avant le terme du contrat, celui-ci se renouvelle tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Les contrats de moins d'un an ne se renouvellent pas tacitement.

Si, pour quelque cause que ce soit, le preneur d'assurance cesse d'assumer la responsabilité visée à l'Article 2, il est tenu d'en informer le souscripteur mandaté dans les 8 jours.

S'il ne remplit pas cette obligation et qu'il en résulte un préjudice pour le souscripteur mandaté, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa garantie vis-à-vis du preneur d'assurance à concurrence du préjudice qu'il a subi. En cas d'intention frauduleuse, le souscripteur mandaté peut décliner toute garantie vis-à-vis du preneur d'assurance.

#### Article 12. Décès du preneur d'assurance

En cas de transmission, de l'intérêt assuré, à la suite du décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt. Toutefois, le nouveau titulaire de l'intérêt assuré et le souscripteur mandaté peuvent notifier la résiliation du contrat :

- le nouveau titulaire de l'intérêt assuré, par lettre recommandée à la poste, dans les 3 mois et 40 jours du décès ;
- le souscripteur mandaté dans les trois mois du jour où il a eu connaissance du décès.

#### Article 13. Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat d'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers le souscripteur mandaté du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Le souscripteur mandaté et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois la résiliation du contrat par le souscripteur mandaté ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite. Le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite.

#### Article 14. Cessation définitive

En cas de cessation définitive de l'exploitation, le contrat est résilié de plein droit.

#### Article 15. Résiliation du contrat par le souscripteur mandaté

Le souscripteur mandaté se réserve le droit de résilier le contrat :

- en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la déclaration du risque en cours du contrat suivant les modalités prévues à l'article 9.1;
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque à la conclusion du contrat et en cas d'aggravation du risque, suivant les modalités prévues respectivement aux Article 8 et Article 9 ;
- après la survenance d'un sinistre, mais au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité ;
- en cas de non-paiement de la franchise contractuelle ;
- en cas de non-paiement des primes suivant les modalités prévues à l'Article 18 ;
- dans tous les cas où le preneur d'assurance encourt une déchéance totale ou partielle des garanties ;
- en cas de modification de tout ou partie de la législation relative à la responsabilité civile ou à son assurance pouvant affecter l'étendue des obligations du souscripteur mandaté;
- en cas de refus du preneur d'assurance de prendre des mesures de prévention des sinistres, jugées indispensables par le souscripteur mandaté ;
- pour la fin de chaque période d'assurance suivant les modalités prévues à l'Article 11;
- en cas de décès du preneur d'assurance suivant les modalités prévues à l'Article 12;
- en cas de faillite du preneur d'assurance suivant les modalités prévues à l'Article 13;
- en cas de cessation définitive suivant les modalités prévues à l'Article 14.

#### Article 16. Résiliation du contrat par le preneur d'assurance

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- en cas de diminution du risque, suivant les modalités prévues à l'article 9.2 ;
- en cas de modifications du tarif, suivant les modalités prévues à l'Article 19 ;
- pour la fin de chaque période d'assurance selon les modalités prévues à l'Article 11 ;
- lorsqu'un délai supérieur à un an s'écoule entre la date de la conclusion du contrat et celle de sa prise d'effet. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard 3 mois avant la prise d'effet du contrat.



## Article 17. Modalités de résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf lorsqu'il en est disposé autrement dans le contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 17, la résiliation du contrat par le souscripteur mandaté après la survenance d'un sinistre prend effet lors de sa notification, lorsque le preneur d'assurance, dans l'intention de tromper le souscripteur mandaté, a manqué à l'une de ses obligations nées de la survenance du sinistre.

L'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension du contrat ou de la garantie ne peuvent être opposées par le souscripteur mandaté aux tiers lésés que pour les sinistres survenus après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la notification du fait par le souscripteur mandaté, par lettre recommandée à la poste, au bourgmestre de la commune où se trouve l'établissement désigné en conditions particulières. Le délai prend cours le lendemain du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Les sinistres survenus alors que l'expiration, l'annulation, la résiliation, la dénonciation, la suspension du contrat ou de la garantie produit ses effets entre parties mais avant l'expiration du délai de 30 jours précité, donnent lieu à l'exercice d'un recours du souscripteur mandaté contre le preneur d'assurance conformément à l'Article 21.

## TITRE V. PRIME

### Article 18. Paiement de la prime

La prime est forfaitaire et payable annuellement, sauf mention contraire faite sur le Certificat.

La prime majorée des taxes, des cotisations et des frais est payable à la réception d'une quittance ou d'un avis d'échéance au siège social du preneur d'assurance ou à son domicile.

A défaut de paiement de la prime dans les quinze jours à compter du lendemain d'une mise en demeure adressée au preneur d'assurance par exploit d'huissier ou par lettre recommandée à la poste, la garantie sera suspendue à l'expiration de ce délai.

Lors de cette mise en demeure le souscripteur mandaté se réserve le droit d'imputer un montant forfaitaire pour les frais administratifs.

Lorsque le souscripteur mandaté a suspendu son obligation de garantie, il peut résilier le contrat s'il s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure. Dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si le souscripteur mandaté ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant une nouvelle sommation faite conformément à l'Article 18.

Le souscripteur mandaté se réserve le droit de réclamer les primes venant ultérieurement à l'échéance pendant la période de suspension. Le droit du souscripteur mandaté est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Les garanties suspendues seront remises en vigueur le lendemain à zéro heure du jour du paiement intégral des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts.

Le preneur d'assurance supporte tous impôts, taxes et redevances établis ou à établir du chef du contrat. Ces accessoires de la prime sont soumis aux mêmes règles que la prime elle-même, notamment en ce qui concerne le moment de leur exigibilité et les conséquences de l'inexécution ou de l'exécution tardive de leur paiement.

Le cas échéant, le souscripteur mandaté peut vérifier les déclarations du preneur d'assurance qui s'engage à mettre à la disposition de ses délégués tous livres comptables et autres documents utiles.

### Article 19. Modifications des conditions d'assurance et/ou du tarif

Si le souscripteur mandaté modifie les conditions d'assurance et/ou le tarif, il peut appliquer les conditions d'assurance et/ou le tarif modifié dès l'échéance annuelle suivante du présent contrat, après en avoir avisé le preneur d'assurance.

Toutefois dans les 3 mois suivant la réception de cet avis, le preneur d'assurance peut résilier le contrat.

Cette faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif et/ou des conditions d'assurance résulte d'une adaptation imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

## TITRE VI. EN CAS DE SINISTRE

### Article 20. Droit des tiers lésés

Sans préjudice de l'Article 17, aucune nullité, exclusion, exception ou déchéance dérivant de la loi ou du contrat d'assurance ne peut être opposée par le souscripteur mandaté aux tiers lésés.

### Article 21. Recours du souscripteur mandaté contre le preneur d'assurance

Le souscripteur mandaté se réserve un droit de recours contre le preneur d'assurance dans tous les cas de nullité, exclusion, exception ou déchéance.

Le recours porte sur les indemnités, intérêts et frais judiciaires compris.

En cas de déchéance partielle, le recours se limite à la différence entre les sommes précitées et le montant de la garantie auquel le souscripteur mandaté est tenu vis-à-vis du preneur d'assurance en application du contrat.

### Article 22. Obligations du preneur d'assurance en cas de sinistre

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit :

- prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre ;
- déclarer au souscripteur mandaté, par écrit, aussi vite que possible, tout sinistre dont il a connaissance. La déclaration doit indiquer les lieux, heure, date, cause, circonstances et conséquences de ce sinistre ainsi que, s'il y a lieu, les noms et domiciles des victimes ;
- fournir sans retard au souscripteur mandaté tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre ;
- transmettre au souscripteur mandaté tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre dès sa notification, signification ou remise, sous peine du paiement, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus le souscripteur mandaté en réparation du préjudice qu'il a subi ;
- comparaître aux audiences, se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal et accomplir les actes de procédures demandés par le souscripteur mandaté.

Lorsque par négligence, le preneur d'assurance ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure ordonnée par le tribunal, il doit réparer le préjudice qu'aurait subi le souscripteur mandaté.

- s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par le preneur d'assurance des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par le souscripteur mandaté.

L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par le preneur d'assurance sans l'accord du souscripteur mandaté n'est pas opposable à cette dernière.

### Article 23. Obligations du souscripteur mandaté en cas de sinistre

A partir du moment où la garantie est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, le souscripteur mandaté a l'obligation de prendre fait et cause pour le preneur d'assurance dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où les intérêts du souscripteur mandaté et du preneur d'assurance coïncident, le souscripteur mandaté a le droit de combattre, à la place du preneur d'assurance, la réclamation de la personne lésée. Il peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

L'intervention du souscripteur mandaté n'implique aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef du preneur d'assurance et ne peut lui causer préjudice.

### Article 24. Non-observation des obligations en cas de sinistre

Si le preneur d'assurance ne remplit pas l'une des obligations décrites à l'Article 22 points 1, 2 et 3 et qu'il en résulte un préjudice pour le souscripteur mandaté, celui-ci peut réduire sa prestation vis-à-vis du preneur d'assurance, à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Sans préjudice des dispositions prévues aux Article 20 et Article 21, le souscripteur mandaté peut décliner sa garantie vis-à-vis du preneur d'assurance si, dans une intention frauduleuse, le preneur d'assurance n'a pas exécuté les obligations précitées.

## Article 25. Subrogation du souscripteur mandaté

Le souscripteur mandaté est subrogé, dans les droits des personnes lésées qu'il a indemnisés ainsi que dans ceux du preneur d'assurance, contre les tiers responsables du sinistre, à concurrence des sommes payées par lui.

En conséquence, le preneur d'assurance ne peut accorder une renonciation de recours en faveur d'une personne ou d'un organisme quelconque sans accord préalable du souscripteur mandaté.

Si, par le fait du preneur d'assurance ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur du souscripteur mandaté, celui-ci peut leur réclamer l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence au souscripteur mandaté.

Sauf en cas de malveillance, le souscripteur mandaté n'a aucun droit de recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe du preneur d'assurance, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois le souscripteur mandaté peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

## Article 26. Validité dans le temps

Le contrat s'applique lorsque le dommage est survenu pendant la période de validité de l'assurance, sans préjudice des dispositions prévues à l'Article 17.

## Article 27. Communications

Pour être valables, les communications ou notifications destinées au souscripteur mandaté doivent être faites à l'adresse mentionnée au contrat. Celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée au contrat ou à l'adresse que le preneur d'assurance aurait ultérieurement notifiée le souscripteur mandaté.

## Article 28. Certificat d'assurance

Lors de la conclusion du contrat, le souscripteur mandaté délivre au preneur d'assurance un certificat d'assurance conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 5 août 1991. Un duplicata de ce certificat est transmis au bourgmestre de la commune où est situé l'établissement désigné en conditions particulières.

# TITRE VII. LA PROTECTION DE VOTRE VIE PRIVÉE

Dans le cadre de nos activités, nous sommes susceptibles de traiter certaines données à caractère personnel vous concernant. Elitis Insurance SA s'est engagée à respecter l'ensemble des réglementations nationales et internationales en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après dénommé le « règlement général sur la protection des données » ou GDPR).

## Article 29. Quelques définitions

### ➤ Donnée à caractère personnel :

Une donnée à caractère personnel est une information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. La donnée à caractère personnel, prise seule ou en combinaison avec d'autres, donne une information personnelle sur la personne physique à qui elle se rapporte.

### ➤ Traitement :

Le traitement consiste en toute opération ou ensemble d'opération portant sur une donnée à caractère personnel telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, la modification, la consultation, l'extraction, l'utilisation, la mise à disposition, le rapprochement, l'analyse, l'effacement ou la destruction.

### ➤ Personne concerné :

La personne concernée est la personne physique à qui se rapporte une donnée à caractère personnel. En l'occurrence, il peut s'agir d'un preneur ou candidat preneur, d'un assuré, d'un bénéficiaire ou d'un tiers tel que témoin, expert, intermédiaire d'assurance, ... A noter que les personnes morales ne sont pas concernées par la législation GDPR.

➤ **Responsable du traitement :**

Le responsable du traitement est la personne qui traite sous sa responsabilité vos données à caractère personnel, en l'occurrence nous. Nous déterminons donc les données à caractère personnel vous concernant que nous collectons, dans quelles finalités et à quelles conditions. Nous sommes votre interlocuteur privilégié ainsi que celui des autorités compétentes. Nous sommes enfin garant de vos droits relatifs à vos données à caractère personnel que nous collectons.

➤ **Délégué à la protection des données à caractère personnel (dpo)**

Le DPO est la personne que le responsable du traitement a désignée comme responsable en charge de la protection des données à caractère personnel. Vous pouvez contacter notre DPO à l'adresse [dpo@elitisinsurance.be](mailto:dpo@elitisinsurance.be) ou Elitis Insurance SA, Data Protection Officer, rue Emile Francqui 4, 1435 Mont-Saint-Guibert.

### Article 30. Quelles sont les données que nous collectons ?

Dans le cadre de nos relations avec vous, nous sommes amenés à collecter des données à caractère personnel non-particulière vous concernant. Il s'agit de données permettant de vous identifier de manière directe (nom et prénom, NN, ...) ou indirecte (adresse, numéro de téléphone, plaque d'immatriculation, ...). Il peut s'agir de données d'identification, données de contact, données relative à votre situation familiale, professionnelle ou financière, données relatives à votre logement ou données relative à votre mode de vie (habitudes, loisir, intérêts, ...).

Dans le cadre du présent contrat, nous ne sommes pas amenés à collecter des données à caractère personnel particulières vous concernant. Pour information, cette catégorie comprend les données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. Ces données bénéficient d'une protection particulière.

Par contre, les données relatives à vos condamnations pénales et à vos infractions pourraient être collectées mais uniquement si une loi prévoyant des garanties adéquates nous l'autorise, pour, par exemple, la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice.

### Article 31. Quand et comment collectons-nous ces données ?

Nous collectons vos données à caractère personnel lors de nos différentes interactions avec vous, par l'intermédiaire ou non de votre intermédiaire d'assurance. Nous pouvons ainsi collecter des données quand vous nous contactez (par courrier postal ou électronique, par téléphone, via notre site internet ou lors de rendez-vous physique) ou lors de l'établissement à votre demande d'une offre d'assurance, à la conclusion du contrat (questionnaire préalable, bulletin de souscription, inspection préalable, ...), à la collecte ou au recouvrement des primes, à la survenance et au règlement d'un sinistre (déclaration de sinistre, expertise, ...).

Vous avez toujours le droit de refuser que nous collectons une ou plusieurs données à caractère personnel vous concernant. Ce refus pourrait toutefois nous empêcher de vous remettre offre, de conclure ou de maintenir le contrat avec vous ou d'indemniser (correctement) votre sinistre.

### Article 32. Sur quelle base et à quelles fins collectons-nous ces données ?

Nous collectons vos données à caractère personnel principalement dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance ou dans la phase précontractuelle à votre demande.

Vos données à caractères personnelles sont collectées dans le but de vous identifier, d'identifier les assurés et les bénéficiaires.

Elles servent également à la bonne gestion de votre contrat, en ce compris l'appréciation des risques, la détermination de la prime, la gestion des couvertures, l'émission, le recouvrement et la vérification des factures de prime, le traitement des sinistres et des litiges.

Nous sommes également amenés à collecter de telles données pour pouvoir nous conformer à nos obligations légales, réglementaires ou administratives comme : nos obligations fiscales, nos obligations dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux et la lutte contre la fraude, nos obligations dans le cadre de la législation MiFID ou IDD.

Nous pouvons encore collecter de telles données pour des raisons qui relèvent de notre intérêt légitime comme la détection, la prévention et la révélation des abus et fraudes à l'assurance, la protection des biens, des personnes et des systèmes de gestion, la surveillance et le contrôle de nos activités en ce compris la connaissance administrative des personnes avec qui nous entretenons des relations, les tests, évaluations, simplification, optimisation et automatisation de nos processus internes d'évaluation et d'acceptation des risques, la constatations, l'exercice et la défense de nos droits en ce compris la constitution de preuves notamment dans le cadre de litiges ou devant la justice.

Dans les cas autres que l'exécution du contrat, le respect de nos obligations légales ou la défense de nos intérêts légitimes, nous vous demanderons votre consentement. Ce sera notamment le cas pour l'utilisation de vos données à caractère personnel dans le cadre de projections ou de marketing direct tels qu'envoi de lettres d'informations ou de proposition non sollicitées.

### Article 33. Qui peut traiter ou consulter ces données ?

En interne, l'accès et le traitement de vos données à caractère personnel n'est autorisé qu'aux seules personnes pour lesquelles cela s'avère nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. Elles sont tenues à une stricte discrétion professionnelle et doivent respecter toutes les prescriptions techniques et organisationnelles prévues pour assurer la confidentialité de ces données.

Certaines de vos données à caractère personnel sont transmises aux entreprises d'assurance et de réassurance mandantes, qui supportent tout ou partie des risques couverts par les contrats d'assurance qui nous lient. Celles-ci sont traitées par elles sous leur propre responsabilité dans le cadre de leur intérêt légitime ou du respect de leurs obligations légales. Les données transmises sont utilisées par ces entreprises aux mêmes fins et dans les mêmes conditions que les nôtres et sont limitées à celles nécessaires pour l'évaluation des risques supportés par ces entreprises. Ces entreprises sont renseignées sur votre Certificat ou vos Conditions Particulières.

Certaines de vos données à caractère personnel sont également échangées avec l'intermédiaire d'assurance à qui vous avez donné mandat pour la gestion de vos intérêts d'assurance. Ces données sont collectées et/ou traitées sous la propre responsabilité de l'intermédiaire et sont limitées à celles nécessaires à la bonne exécution de leur mandat.

Des données à caractère personnel vous concernant peuvent encore être transmises aux autorités publiques dans le cadre de nos obligations légales et réglementaires.

Nous pourrions sous-traiter l'exécution de certaines finalités à des tiers tels que des experts, des avocats, des huissiers ou des détectives privés. Nous ne transmettons à ceux-ci que les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution de la finalité dont nous leur avons donné la charge (expertise et exercice ou défense de nos droits et de nos intérêts). Ces sous-traitants se sont contractuellement engagés à traiter ces données dans le strict respect de la législation GDPR.

### Article 34. Combien de temps conservons-nous ces données ?

Vos données à caractère personnel sont conservées pendant toute la période durant laquelle nous disposons d'une finalité. Ces données sont supprimées après l'extinction de la dernière finalité. Cela implique que nous conservons vos données à caractère personnel pendant toute la durée du contrat et, après l'extinction du contrat, pendant les périodes de prescriptions légales ou tout autre période qui serait imposée par la législation et la réglementation applicable.

### Article 35. Quelles sont vos droits et comment les exercer ?

Vous disposez de droits quant aux données qui vous concernent. Nous sommes à la fois responsables et soucieux de la bonne exécution de ces droits.

Vous disposez d'abord d'un droit d'accès à l'information. Vous pouvez dès lors nous interroger sur les données à caractère personnel que nous détenons à votre sujet, la base juridique de leur collecte et de leur traitement ainsi que leur origine et les finalités poursuivies. Vous pouvez encore nous interroger sur les destinataires éventuels de ces données et la durée de leur conservation.

Vous disposez également du droit d'obtenir la rectification de vos données à caractère personnel qui seraient inexactes ou d'obtenir que les données incomplètes soient complétées.

Vous disposez encore du droit d'effacement. Vos données à caractère personnel seront ainsi supprimées quand elles ne seront plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées. D'autre part, si la collecte et le traitement sont basés sur votre consentement et que vous décidez de retirer ce consentement, nous effacerons les données concernées. Soyez toutefois conscient que dans certains cas l'effacement des données obtenues par consentement pourraient nous placer dans l'impossibilité de respecter nos engagements contractuels. Si tel était le cas, nous vous informerions de la situation. Enfin, vos données seront effacées si vous vous êtes opposé au traitement de vos données et que nous ne pouvons justifier un intérêt légitime supérieur au vôtre. Ce droit d'effacement n'est cependant pas absolu. Nous devons conserver les données à caractère personnel vous concernant si elles sont nécessaires au respect de nos obligations légales et réglementaire ou si elles sont nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

Vous pouvez encore, dans certains cas, nous demander de limiter le traitement de vos données à caractère personnel. C'est notamment le cas lorsque les données dont nous disposons sont inexactes. Nous suspendrons alors le traitement jusqu'à la rectification. Vous pouvez également nous demander la limitation du traitement de vos données à caractère personnel si nous n'en avons plus besoins pour les finalités pour lesquelles elles ont été collectées mais que leur conservation est nécessaire pour vous permettre de constater, d'exercer ou de défendre vos droits en justice.

Vous pouvez également dans certains cas nous demander de vous transmettre, ou de transmettre à un autre responsable de traitement, vos données à caractère personnel sous un format électronique structuré (portabilité des données). Les données concernées sont celles collectées dans le cadre du contrat ou sur base de votre consentement et pour autant qu'elles soient traitées de manière automatisées (quelles soient elles-mêmes enregistrées sous format électronique dans nos systèmes).

A tout moment, vous pouvez à tout moment vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel que nous effectuons sur base d'un intérêt légitime dans notre chef (voir 118.4, §5) pour des raisons tenants à votre situation particulière. Nous pouvons toutefois poursuivre le traitement si l'intérêt légitime sur base duquel ces données sont traitées s'avère supérieur au vôtre ou si le traitement est nécessaire pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

**Article 36. A qui pouvez-vous vous adresser pour exercer vos droits :**

Vous pouvez exercer vos droits sur simple demande écrite datée et signée, adressée à notre DPO accompagnée de la justification de votre identité :

Elitis Insurance SA  
Data Privacy Officer  
Rue Emile Francqui 4  
B-1435 Mont-Saint-Guibert  
dpo@elitisinsurance.be

Vous pouvez ainsi par exemple obtenir gratuitement (s'il s'agit d'un volume raisonnable) la communication écrite des données à caractère personnel vous concernant ainsi que, le cas échéant, la rectification de celles qui seraient inexactes, incomplètes ou non pertinentes.

Si vous estimez que le traitement que nous faisons de vos données à caractère personnel n'est pas conforme à la législation en matière de vie privée, vous pouvez porter plainte auprès de l'autorité de protection des données à l'adresse suivante :

Autorité de protection des données  
Rue de la Presse, 35  
B-1000 Bruxelles  
Tél. + 32 2 274 48 00  
Fax. + 32 2 274 48 35  
commission@privacycommission.be  
autoriteprotectiondonnees.be

**TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES****Article 37. Conflits d'intérêts**

Conformément à la législation, à nos politiques de rémunération et de gestion des conflits d'intérêts sont disponibles sur notre site [www.elitisinsurance.be](http://www.elitisinsurance.be).

La version complète ainsi que toute information complémentaire sur ces politiques peuvent être obtenues sur simple demande écrite.

Chaque compagnie d'assurance qui supporte tout ou parties des risques couverts dans votre contrat est soumise à la même législation. La politique en ces matières est disponible sur leur site internet respectif ou sur simple demande écrite.

**Article 38. Autorité de contrôle**

Nous, le souscripteur mandaté, ainsi que les compagnies d'assurance supportant tout ou partie des risques couverts sont soumis à la surveillance de la FSMA

FSMA  
(Financial Services and Markets Authority)  
Rue du Congrès 12-14  
B-1000 Bruxelles  
Tél. +32 2 220 52 11  
Fax +32 2 220 52 75  
[www.fsma.be](http://www.fsma.be)

**Article 39. Sanctions internationales**

Nous nous réservons le droit de mettre fin de façon unilatérale au contrat et/ou de geler les avoirs et/ou de ne pas dédommager un sinistre si vous, ou les personnes qui vous sont associées :

- ont été enregistrées sur les listes des sanctions internationales établies en vue de prévenir le phénomène de terrorisme ; ou
- font l'objet de mesures restrictives émises par un Etat ou une organisation internationale ; ou
- si le sinistre a lieu dans un pays soumis à des sanctions internationales.

#### Article 40. Plainte

Toute réclamation en relation avec le présent contrat doit nous être en priorité adressée :

Elitis Insurance SA  
Rue Emile Francqui 4  
B-1435 Mont-Saint-Guibert  
Tél. + 32 10 39 52 60  
plainte@elitisinsurance.be  
www.elitisinsurance.be

L'information concernant la procédure de traitement des plaintes est disponible sur notre site, dans la rubrique « Liens importants\MiFID ».

Afin que les réclamations puissent être traitées dans les délais impartis, il y a lieu de mentionner à l'appui de la réclamation, les informations suivantes : nom, prénom, adresse postale complète, coordonnées téléphoniques, une adresse email ainsi qu'une description claire de l'objet de la réclamation accompagnée d'éventuels documents et précisions quant au produit ou service d'assurance concerné (par ex. numéro de contrat, numéro de sinistre...).

Conformément à la réglementation en vigueur, nous nous engageons, avec les compagnies d'assurance supportant tout ou partie des risques couverts, à recourir à une procédure de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Celle-ci est entièrement gratuite.

Si, malgré nos efforts pour résoudre les questions qui pourraient survenir, aucune solution ne devait être trouvée, vous pouvez vous adresser à :

Ombudsman des Assurances  
Square de Meeûs 35  
B-1000 Bruxelles  
Tel : +32 (2) 547 58 71  
Fax : +32 (2) 547 59 75  
info@ombudsman-insurance.be  
www.ombudsman-insurance.be

#### Article 41. Juridiction

Le présent contrat est régi par la législation belge. Pour tout ce qui concerne ce contrat, nous élisons domicile à l'adresse de notre siège social. Toute notification vous sera valablement faite à l'adresse indiquée dans le contrat ou toute autre adresse qui nous aura été notifiée ultérieurement.

#### Article 42. Loi applicable et contrôle

La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi relative aux assurances du 04 avril 2014.

